

# Conditions d'accès et règles de bons usages des moyens informatiques du CRIHAN

version 4 du 28 juin 2011

## 1. Introduction

L'association CRIHAN a été créée fin 1991 avec le soutien du Conseil Régional de Haute-Normandie, pour aider les organismes publics et privés de la région à développer des activités d'enseignement, de recherche et de développement basées sur l'utilisation des nouvelles technologies de communication et sur l'informatique. Ses quatre thématiques sont les réseaux informatiques, le calcul scientifique, la formation et le support aux projets innovants.

## 2. Objet et domaine d'application

La mise à disposition de ressources informatiques aux utilisateurs répond aux missions dévolues au CRIHAN.

Le présent document a pour objet de formaliser les règles de déontologie et de sécurité que l'utilisateur s'engage à respecter en contrepartie de la mise à disposition de ces ressources informatiques.

L'utilisation des systèmes d'information suppose le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la préservation des données confidentielles, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le présent document précise les droits et obligations que le CRIHAN et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services informatiques.

Dans le présent document, le terme "utilisateur" fait référence à toute personne ayant accès aux moyens informatiques et de télécommunications, quel que soit son statut, y compris les prestataires de service et les administrateurs système et réseau ; le terme "CRIHAN" fait référence aux ressources matérielles et logicielles qui constituent les services offerts par le Centre de Ressources Informatiques de Haute-Normandie ainsi qu'au personnel qui est responsable de sa mise en oeuvre et de son exploitation.

## 3. Respect de la législation

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait des ressources informatiques, de télécommunications et des réseaux auxquels il a accès.

Il est rappelé ci-après, de manière non exhaustive, quelques principes inscrits dans la loi française. Sont en particulier interdits et pénalement sanctionnés :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, etc.) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire des droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

## 4. Accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources peut avoir lieu :

- depuis les locaux mêmes du CRIHAN ;
- à distance, depuis une machine raccordée sur le réseau local d'un établissement connecté sur SYRHANO ou sur l'un des réseaux connectés sur RENATER ;
- à distance, à partir de toute machine connectée sur l'internet.

Le droit d'accès d'un utilisateur à un système informatique est soumis à autorisation. Il ne peut être utilisé que dans le cadre de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur. Il est personnel et incessible. Ce droit prend fin lors de la cessation, même temporaire, des activités ayant permis à l'utilisa-

teur de disposer des ressources informatiques. Ce droit est donné par le Président du Directoire du CRIHAN sous la forme d'un compte informatique du nom de la personne autorisée à travailler ou d'une autorisation d'hébergement d'une ou plusieurs machines ou service dans les locaux du CRIHAN. Ce droit est limité à des activités conformes à la fois :

- à la charte déontologique de RENATER (disponible à [http://www.renater.fr/IMG/pdf/charte\\_fr.pdf](http://www.renater.fr/IMG/pdf/charte_fr.pdf)).
- aux missions du CRIHAN (recherche, enseignement, administration).

Les personnes qui ont reçu des clefs, cartes d'accès ou combinaisons pour accéder aux ressources du CRIHAN ne peuvent les utiliser pour permettre à d'autres personnes d'accéder aux ressources du CRIHAN. Les clefs, cartes d'accès ou combinaisons ne peuvent être prêtées, données ou vendues à des tiers.

## 5. Engagements du CRIHAN

### 5.1. Avertissement

Le CRIHAN ne peut pas être tenu pour responsable des dommages, pertes de données ou de tout autre perte d'information découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ses ressources informatiques.

Bien que des sauvegardes soient effectuées régulièrement dans le but de protéger les données contre des pannes matérielles et logicielles, le CRIHAN ne garantit pas que les données puissent être ou soient restaurées, et ne peut être tenu pour responsable de la détérioration ou de la perte de données résultant directement ou indirectement d'une panne matérielle ou logicielle, ou de la détérioration ou de la perte de données résultant d'une erreur humaine. Il appartient en outre à l'utilisateur de communiquer au CRIHAN le protocole souhaité quant à la sauvegarde de ses données.

Puisque les activités principales du CRIHAN consistent en un support technique aux activités de recherche et d'enseignement, les systèmes informatiques du CRIHAN sont ouverts au plus grand nombre, et les contrôles de sécurité peuvent être moins sévères que ceux faits dans d'autres environnements. Bien que tout soit fait pour maintenir un niveau de sécurité adéquat, le CRIHAN ne peut être tenu pour responsable de tout défaut de confidentialité, de tout vol d'information, de détérioration ou perte de données résultant directement ou indirectement de l'absence ou du mauvais fonctionnement d'un mécanisme de protection.

La responsabilité du CRIHAN ne pourra être engagée si les résultats des travaux effectués sur les ressources du CRIHAN ne répondent pas aux attentes des utilisateurs.

### 5.2. Respect de la loi

Le CRIHAN s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

Le CRIHAN s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (article 43-8 de la loi de 1986 modifiée par la loi du 1er août 2000).

Le CRIHAN s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services du CRIHAN n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal du CRIHAN qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public.

Le CRIHAN s'engage à informer l'utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

Le CRIHAN s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

### 5.3. Fichiers de journalisation

En vertu de la loi N°2001-1062 du 15 novembre 2001, les données de connexion permettant d'identifier le poste de travail et/ou l'utilisateur sont conservées et sauvegardées pendant un délai d'un an, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et dans le but de mettre des informations à la disposition de l'autorité judiciaire.

Les fichiers de journalisation peuvent également être utilisés par le personnel du CRIHAN pour aider à résoudre des problèmes techniques.

### 5.4. Disponibilité du service

Le CRIHAN s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir accessible les services qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Le CRIHAN peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toute autre raison, notamment technique, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. Le CRIHAN essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

De façon générale, le CRIHAN se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assumer ses responsabilités, pour permettre le bon fonctionnement de ses ressources informatiques et permettre un accès équitable aux services pour les utilisateurs.

### **5.5. Calcul numérique intensif**

Le CRIHAN se réserve le droit de changer la priorité ou de stopper l'exécution d'une tâche lancée par un utilisateur et qui utilise des ressources de façon excessive ou de manière non conforme aux règles d'utilisation et de partage équitable des ressources, ceci avec ou sans notification préalable envoyée à l'utilisateur.

Le CRIHAN se réserve le droit d'effacer ou de comprimer les fichiers qui prennent une place excessive sur disque ou qui n'ont pas de relation avec les travaux effectués au CRIHAN, ceci avec ou sans notification préalable envoyée à l'utilisateur.

Le CRIHAN se réserve le droit de mettre fin aux sessions de travail inactives pendant une longue période de façon à libérer des ressources. La signification des termes "longue période" peut varier d'un système à l'autre.

### **5.6. Messagerie électronique**

Les outils de messagerie proposés par le CRIHAN utilisent les standards techniques d'Internet et les normes en usage.

Un usage raisonnable dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale est toléré, à condition que l'utilisation du courrier électronique n'affecte pas le trafic normal des messages professionnels.

La capacité en volume des boîtes aux lettres pourra être limitée en volume (taille et nombre de messages envoyés et reçus). La taille des pièces attachées aux messages pourra également être limitée.

Des techniques de filtrage des virus et des messages non sollicités (pourriels) sont mises en place par défaut ; les modules d'analyse et de filtrage sont mis régulièrement à jour. Ces techniques engendrent parfois des faux-positifs et donc le blocage de messages valides.

Le CRIHAN ne garantit pas que le service de messagerie soit exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

Le CRIHAN ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

Le CRIHAN n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés dans le cadre de la messagerie électronique. L'utilisateur le reconnaît et l'accepte. Le CRIHAN ne pourra, de ce fait, en être tenu pour responsable.

### **5.7. Protection des utilisateurs et notamment des utilisateurs mineurs**

Le CRIHAN se réserve le droit d'utiliser des logiciels de filtrage afin d'interdire l'accès à certains sites ou services dont le contenu ou la finalité lui semble illicite ou non conforme à la charte de bon usage du réseau RENATER. La mise en place de ces mécanismes de protection se fera de manière adaptée aux diverses situations d'utilisation.

### **5.8. Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur**

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, le CRIHAN s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Elle garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 6.8, etc.) ;
- de lui communiquer les destinataires des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ;
- un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Lorsque le titulaire ne répond plus aux critères d'attribution de compte, son compte d'accès et ses données à caractère personnel sont supprimés dans un délai de six mois après la notification à l'intéressé par courrier électronique expédié à l'adresse indiquée à l'ouverture du service.

### **5.9. Contrôle des pages web hébergées sur les serveurs du CRIHAN**

Le CRIHAN se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions spécifiques rappelées à l'article 5.2.

Le CRIHAN se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages web par un utilisateur en cas de non-respect de la charte et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait diffusé sur ses pages web un contenu contraire à l'article 6.2 du présent document.

### **5.10. Contrôles techniques**

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- dans un souci de protection des usagers. Le CRIHAN se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités afin d'éviter l'accès à des sites illicites, notamment par la lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau ;

- dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques. Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. Le CRIHAN se réserve dans ce cadre le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans les paragraphes 1 et 2 du présent document.

## 6. Engagements de l'utilisateur

### 6.1. Droit d'accès

Le droit d'accès est personnel, inaccessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés dans le présent document.

L'utilisateur peut demander au CRIHAN la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu de la loi n°2000-719 du 1er août 2000, la remise de ces informations peut être ordonnée par voie de justice.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser des comptes autres que ceux pour lesquels il a reçu une autorisation. Il s'engage à s'abstenir de toute tentative de s'approprier ou de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur.

L'utilisateur s'engage à choisir un mot de passe sûr pour son compte, et le garder secret. Les mots de passe ne doivent être en aucun cas écrits, stockés sur support informatique fixe ou amovible, ou communiqués à d'autres personnes, y compris au personnel du CRIHAN.

Chaque utilisateur est tenu de protéger ses fichiers et ses données contre la lecture et l'écriture par d'autres utilisateurs, en utilisant tous les moyens mis à sa disposition par le système d'exploitation utilisé.

### 6.2. Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 3, et notamment :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les services que :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;

- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la destination du traitement de ces informations ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par le CRIHAN, il doit faire figurer, pour chacun des éléments concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

### 6.3. Préservation de l'intégrité du service

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire des programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver, etc.) ;
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CRIHAN de toute perte, de toute tentative de violation ou

anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

#### **6.4. Utilisation rationnelle et loyale des services**

L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur accepte que le CRIHAN puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation de ses services. Le CRIHAN se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelés dans les paragraphes 1 et 2 du présent document.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que ceux pour lesquels leur accès a été autorisé. L'utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

#### **6.5. Respect de la netiquette**

D'une manière générale, l'utilisateur s'engage à respecter les principes énoncés dans le RFC 1855 "Netiquette Guidelines". Ce document constitue une lecture indispensable pour utiliser correctement les services de base (web, courrier électronique, listes de diffusion, etc.) ; il est accessible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.dtcc.edu/cs/rfc1855.html>

#### **6.6. Neutralité commerciale**

En application notamment des circulaires n°II-67-290 du 3 juillet 1967 et n°76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignements, auquel le CRIHAN est assimilé dans le contexte académique régional, l'utilisateur s'interdit à l'occasion du service proposé par le CRIHAN de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

### **7. Rappel de quelques lois importantes**

#### **7.1. Accès ou maintien frauduleux dans un système informatique**

- Art. 323-1 à 323-7 du Code Pénal relatifs à la fraude informatique. – Loi 92-684 du 22 juillet 1992 (déclaration préalable à la création de tout fichier contenant des informations nominatives).
- Art. 226-16 à 226-23 du Code Pénal: atteintes au droit de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

- Art. 226-24 du Code Pénal instituant la responsabilité pénale des personnes morales pour ces mêmes infractions (art. 226-16 à 23).
- Convention Européenne du 28/01/1981.

#### **7.2. Protection des logiciels**

- Lois du 3 juillet 1985 et du 1er juillet 1992 sur la protection des logiciels. Protection des droits d'auteur, et interdiction à l'utilisateur d'un logiciel toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde.
- Loi du 10 mai 1994 modifiant la loi du 1er juillet 1992 relative au code de Propriété intellectuelle.
- Directive Européenne du 21/12/1988 (harmonisation de la protection juridique des logiciels).

#### **7.3. Protection des secrets par nature**

- Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.
- Art. 432-9 et 226-15 al.1 du Code Pénal relatif aux secrets des correspondances (écrites, transmises par voie de télécommunications).
- Art. 413-9 et suivants du code pénal relatifs aux atteintes au secret de la défense nationale et 411-6 et suivants concernant la livraison d'informations à une puissance étrangère.
- Art. 414-5 peines complémentaires.

#### **7.4. Réglementation des télécommunications**

- Loi n°90-1170 du 29 décembre 1990 relative à la réglementation des télécommunications.

Cette liste n'est pas exhaustive et n'est donnée qu'à titre d'exemple.

### **8. Contact**

Pour tout renseignement concernant ce document, contacter le CRIHAN à l'adresse suivante :

#### **CRIHAN**

Technopôle du Madrillet  
745, avenue de l'Université  
76800 Saint-Etienne du Rouvray  
Téléphone : +33 (0)2 32 91 42 91  
Télécopie : +33 (0)2 32 91 42 92  
E-Mail : [crihan-admin@crihan.fr](mailto:crihan-admin@crihan.fr)